

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT****DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 2 du 11-1-68 déclarant l'après-midi du vendredi 12 janvier 1968 chômé et payé sur tout le territoire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'après-midi du vendredi 12 janvier 1968 sera chômé et payé sur tout le territoire.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 janvier 1968

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 3 du 15-1-68 portant approbation du compte administratif du budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé le compte administratif du budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1966 arrêté en recettes à la somme de cinq cent soixante sept millions quatre cent deux mille deux cent cinquante cinq francs et en dépenses à la somme de cinq cent quarante trois millions trois cent soixante cinq mille sept cent soixante dix huit francs.

Art. 2 — L'excédent des recettes sur les dépenses soit : vingt quatre millions trente six mille quatre cent soixante dix sept francs (24.036.477) sera versé au « Fond de Renouveau » du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo au compte 114-31-4 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

Art. 3 La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1968

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 4 du 16-1-68 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la convention internationale de Londres du 8 novembre 1933 relative à la conservation de la faune et de la flore africaines à l'état naturel ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :**TITRE I****Composition de la faune sauvage**

Article premier — Aux termes de la présente ordonnance et des textes qui seront pris pour son application, la faune sauvage est constituée par tous les animaux sauvages vivant en liberté dans leur milieu naturel, classés parmi les mammifères à l'exception des chauves-souris (Chiroptères) et des rats et souris (Muridés) et parmi les oiseaux, les crocodiles, les tortues, les varans et les pythons.

Art. 2 — Les animaux qui composent la faune sauvage sont répartis comme suit :

— les espèces dites protégées, énumérées en classe A et B à l'annexe I, rares ou menacées d'extinction ou très localisées ou d'intérêt scientifique dont la disparition constituerait une perte irréremédiable, ou présentant une utilité particulière pour l'homme et ses activités y compris l'intérêt de la chasse sportive et de la valeur des trophées et l'intérêt touristique de la beauté et de l'étrangeté.

— les espèces dites prédatrices énumérées à l'annexe II, qui participent à l'équilibre biologique dans les zones affectées à la faune.

— les espèces dites petit gibier, énumérées à l'annexe III, qui ne sont ni protégées ni citées dans les catégories précédentes, qui sont recherchées pour la chasse coutumière et la petite chasse et qui participent traditionnellement à l'alimentation locale.

— les espèces dites nuisibles qui constituent un danger permanent ou causent des dommages dans les zones d'habitation ou d'exploitation agricole ou pastorale, et qui seront désignées par arrêté du ministre de l'économie rurale nonobstant leur appartenance aux annexes II et III.

Art. 3 — Le cheptel sauvage tel qu'il est défini aux articles précédents appartient à l'Etat.

Les animaux tenus en captivité et les dépouilles des animaux sauvages ne deviennent la propriété des particuliers que si ces animaux ont été capturés ou tués conformément aux règlements pris pour l'exercice de la capture ou de la chasse, ou pour les éliminations ou destructions dûment autorisées.

Les dépouilles comprennent tout ou partie de l'animal mort et notamment la viande fraîche ou conservée.

TITRE II

Protection de la faune

Art. 4 — La protection de la faune tend à assurer la conservation et l'enrichissement qualitatif et quantitatif des animaux des espèces sauvages vivant naturellement dans le pays, tant sur les surfaces relevant du domaine de l'Etat que sur les terrains utilisés par des particuliers ou leur appartenant.

Art 5 — La protection de la faune est assurée par les processus ci-après :

1 — constitution et entretien de réserves naturelles intégrales et parcs nationaux, tels que définis à l'article 2 de la convention internationale de Londres du 8 novembre 1933 relative à la conservation de la faune et de la flore africaines à l'état naturel.

2 — constitution et entretien de réserves de faune établies soit pour toute la faune, soit pour certaines espèces seulement ou dans certaines conditions.

3 — détermination et aménagement de zones à vocation faunique pour l'application d'un régime spécial de protection, restrictif de la chasse et des destructions de prédateurs.

4 — protection intégrale ou partielle dans des réserves spéciales, des espèces animales rares ou menacées d'extinction, ou présentant un intérêt scientifique, ou nécessaires à l'équilibre biologique, ou particulièrement utiles à l'homme, ou dont l'exploitation pour le tourisme cynégétique ou visuel comporte un intérêt économique ou éducatif.

5 — mesures techniques de limitation de l'exercice de la chasse, notamment protection des femelles et des jeunes, des œufs et couvées, interdiction de chasser de nuit, fixation de périodes de fermeture, limitation des tableaux de chasse, limitation du nombre des armes ou de l'emploi de certaines armes...

6 — interdiction de certains moyens de chasse et notamment véhicules à moteur terrestres ou aériens, feux encerclants, lumières éblouissantes, poisons, explosifs, filets, fosses et pièges, interdiction d'emploi de poisons, de stupéfiants ou de détonants pour tuer ou capturer les animaux aquatiques y compris les poissons...

7 — éducation globale de la population tant par l'enseignement aux différents degrés que par les moyens audiovisuels en vue de susciter une prise de conscience nationale des notions de la protection de la nature.

Art. 6 — Le classement des réserves naturelles intégrales et parcs nationaux est du domaine de la loi.

Les réserves naturelles intégrales et parcs nationaux sont soustraits à tous droits d'usage et font partie du domaine forestier classé.

Art. 7 — Le décret d'application fixera les conditions de délivrance des autorisations spéciales écrites sans lesquelles il est interdit de pénétrer, de circuler, y compris par voie aérienne à basse altitude, de camper et d'effectuer toute recherche scientifique dans les réserves naturelles.

Le même décret réglementera la circulation, le campement et les mesures de police à l'intérieur des parcs nationaux.

Art. 8 — Les réserves de faune sont constituées par décret pris sur rapport du ministre de l'économie rurale, après observation de la procédure de classement prévue pour les forêts classées.

TITRE III

CHASSE ET CAPTURE

I — *Actes de chasse et de capture*

Art. 9 — Est qualifié acte de chasse tout acte de toute nature tendant à blesser ou tuer, pour s'approprier ou non tout ou partie de sa dépouille, un animal sauvage vivant en liberté désigné à l'article 2 de la présente ordonnance, ou tendant à détruire des œufs d'oiseaux ou des œufs des reptiles cités au même article.

Est qualifié acte de capture tout acte de toute nature tendant à priver de la liberté un animal sauvage désigné à l'article 2 ou à récolter et retirer hors de leur lieu naturel d'éclosion des œufs d'oiseaux ou des œufs des reptiles cités à l'article 2.

Art. 10 — Nul ne peut, en dehors des exceptions prévues aux articles 13 et 14 relatifs à la chasse coutumière et aux articles 23, 24 et 25 sur la légitime défense, se livrer à aucun acte de chasse et de capture s'il n'est détenteur d'un permis.

II — *Permis de chasse et de capture*

Art. 11 — Il est créé à cet effet quatre catégories de permis délivrés exclusivement par le service des eaux et forêts.

1° — Les permis de petite chasse qui comportent deux degrés :

A — Le permis national de petite chasse n° 1 au bénéfice exclusif des cultivateurs ou éleveurs titulaires d'un permis de *port d'arme de traite* et ne donnant le droit de chasser que les animaux de l'annexe III, ainsi que les animaux de l'annexe II hors des zones d'aménagement faunique prévues à l'article 21.

B — Le permis national de petite chasse n° 2 pour les animaux non protégés donnant le droit de chasser avec une *arme perfectionnée* sur l'ensemble du territoire les animaux des annexes II et III, dans les limites prévues à ces annexes.

2° — Les permis spéciaux de chasse sportive autorisant en outre l'abattage d'un nombre déterminé d'animaux dits partiellement protégés et comportant trois degrés :

A — le permis annuel de moyenne chasse

B — le permis de chasse touristique de passager, de courte durée

C — le permis annuel de grande chasse

3° — Les permis spéciaux de capture commerciale autorisant la capture, la détention, la cession, l'exportation des animaux sauvages vivants, à l'exclusion des

espèces intégralement protégées, dans les conditions qui seront fixées par décret.

4° — Les permis scientifiques de chasse ou de capture accordés exceptionnellement à des représentants d'organismes scientifiques officiels pour l'abattage ou la capture d'animaux d'espèces intégralement protégés à des fins scientifiques précises.

Art. 12 — Les dispositions relatives à la nature, à l'attribution, aux latitudes d'abattage, au contrôle, à la publicité, à la durée, à la déchéance de ces divers permis ainsi qu'à la qualité et aux responsabilités des titulaires seront définies par décret.

III — Chasse coutumière

Art. 13 — Est qualifié usager coutumier de petite chasse pour animaux non protégés quiconque chasse suivant la coutume locale et la tradition dans les limites de sa circonscription administrative et hors des réserves et zones de protection avec des armes traditionnelles de fabrication locale à l'exclusion de toute arme à feu et de tout procédé interdit par la présente ordonnance et ses textes d'application.

Art. 14 — Par dérogation à l'article 10, le droit de chasser individuellement sans permis pour leur alimentation et celle de leur famille est reconnu aux usagers coutumiers dans les conditions fixées à l'article 13.

IV — Guides de chasse

Art. 15 — Est réputé guide de chasse quiconque organise à titre onéreux pour le compte d'autrui des opérations de chasse ou de capture ou des expéditions de photographie d'animaux sauvages.

Art. 16 — Nul ne peut exercer la profession de guide de chasse s'il n'est titulaire d'une licence spéciale dont la nature, les modalités d'attribution, les latitudes, les responsabilités seront déterminées par décret.

V — Produits de la chasse : Trophées et dépouilles, viandes de chasse

Art. 17 — Le décret d'application réglementera le trafic, la circulation, l'importation, l'exportation des trophées d'animaux protégés et spectaculaires et des dépouilles d'animaux non protégés.

Au sens du présent article, l'expression « trophées » désigne tout animal mort ou vif mentionné à l'annexe I et comprend les dents, défenses, cornes, os, écailles, griffes, sabots, peau, poils, œufs, plumage ou toute autre partie non périssable de l'animal cité aux annexes, qu'ils aient été ou non inclus dans un objet travaillé ou transformé, à moins qu'ils n'aient perdu leur identité d'origine. Le terme « viande » comprend également la viande fraîche et conservée, la graisse et le sang.

VI — Sociétés de chasse

Art. 18 — Les associations régulièrement constituées pour faire valoir ou défendre les intérêts des chasseurs ne sont autorisées qu'après avis du ministre de l'économie rurale.

VII — Zones d'aménagement faunique

Art. 19 — Pour l'exécution de l'article 5, alinéa 3 de l'ordonnance, des arrêtés du ministre de l'économie rurale pourront déterminer des zones affectées à l'aménagement de la faune et dans lesquelles seront interdits l'exercice de la chasse coutumière et de la petite chasse ainsi que la destruction systématique des prédateurs et nuisibles.

Dans ces zones la chasse et la capture ne seront autorisées que dans le cadre de l'arrêté d'aménagement et seulement aux porteurs de permis spéciaux ou par l'entremise des guides de chasse agréés ou des sociétés de chasse régulièrement constituées et agréées ou sous le contrôle direct du service des eaux et forêts chargé de la protection de la faune.

Art. 20 — La chasse dans les zones aménagées à vocation cynégétique pourra faire l'objet d'amodiations en faveur de sociétés de chasses agréées, dans le cadre des spécifications des règlements d'aménagement et suivant les modalités qui seront fixées par décret.

VIII — Protection des personnes et des biens

Art. 21 — Les conditions d'élimination ou d'éloignement des animaux nuisibles aux personnes et aux biens seront fixées par décret.

Par décret seront fixées les conditions dans lesquelles la chasse sera interdite dans les récoltes pendantes ou dans certaines plantations permanentes par mesure de sécurité pour les personnes ou de protection des récoltes.

Art. 22 — Au cas où certains animaux, protégés ou non, constitueraient un danger ou causeraient des dommages, le ministre de l'économie rurale pourra, par mesure temporaire et exceptionnelle, en autoriser la poursuite ou la destruction après enquête sur place et sous le contrôle ou par les soins du service chargé de la protection de la faune. Mais la provocation préalable des animaux est formellement interdite.

IX — Armes et munitions

Art. 23 — Les armes et les munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire de forces militaires, de milice ou de police ne peuvent être utilisées pour la chasse.

Art. 24 — Les armes à répétitions automatiques susceptibles de tirer par rafales sont interdites pour la chasse.

Art. 25 — Nul ne peut, sauf exceptions prévues aux articles 26 et 27 obtenir un permis de chasse s'il n'est titulaire d'un permis de port d'armes valant titre de propriété.

Art. 26 — Les enfants mineurs âgés de 18 à 20 ans et le conjoint d'un titulaire de permis de port d'arme pourront obtenir un permis de chasse sur demande écrite du titulaire justifiant de l'âge et de la parenté du bénéficiaire.

TITRE IV

Répression

Art. 27 — Toute infraction à la réglementation de la chasse et de la protection de la faune est qualifiée délit et est de la compétence des tribunaux correctionnels.

Art. 28 — La répression des infractions à la présente ordonnance et les règles de procédure obéiront aux principes ci-après énoncés.

Constatation des délits

Art. 29 — Tout individu trouvé en infraction à la réglementation de la chasse et de la protection de la faune par un agent habilité mais n'ayant pas qualité d'officier de police judiciaire sera, s'il ne peut justifier valablement de son identité et de sa résidence, conduit immédiatement devant l'officier de police judiciaire le plus proche ou le cas échéant devant le procureur ou le juge de section.

Art. 30 — La procédure de flagrant délit sera applicable en la matière.

Actions et poursuites

Art. 31 — Les actions et poursuites sont exercées directement par le directeur des eaux et forêts ou son représentant devant les juridictions compétentes sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près ces juridictions.

Art. 32 — Les actions en réparation des délits de chasse se prescrivent par un an à partir du jour où ils ont été constatés.

Présomptions de délit

Art. 33 — Peuvent être présumés coupables d'infraction à la législation sur la chasse et faire l'objet de poursuites dans les mêmes conditions que si l'acte délictueux présumé avait été effectivement constaté :

1° — quiconque est trouvé porteur d'une arme de chasse chargée sur les limites d'une réserve naturelle, d'un parc national ou d'une réserve de faune.

2° — quiconque est trouvé porteur d'une arme de chasse même non chargée accompagnée de munitions à l'intérieur des dites zones réservées.

3° — quiconque, hors d'une propriété close ou d'une agglomération urbaine ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit porteur en même temps d'une arme de chasse même non chargée et d'une lampe à lumière éblouissante, installée ou non, adaptable au front, à la tête, à la coiffure ou au fusil.

4° — quiconque, hors des mêmes lieux et hors d'un terrain de culture portant des récoltes est trouvé porteur d'une arme de chasse chargée soit en période de fermeture soit de nuit.

5° — quiconque, en tous temps et en tous lieux, se trouve en possession d'un animal protégé vivant ou mort ou d'une partie de cet animal s'il ne peut faire la preuve par l'exhibition d'un permis réglementaire ou de toute autre façon, qu'il a été autorisé à abattre ou qu'il est autorisé à détenir ledit animal, ou qu'il est autorisé à détenir la partie en cause de cet animal.

Pénalités

Art. 34 — Les infractions à la présente ordonnance et à ses textes d'application sont punies :

1° — d'une amende de dix mille francs CFA à trois cent mille francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

2° — de la confiscation des animaux blessés ou capturés ou de la dépouille des animaux tués, ou d'une condamnation au paiement d'une somme égale à leur valeur s'ils ne peuvent être commodément saisis.

Ces peines sont assorties en outre :

3° — de la confiscation des armes, munitions, engins matériels ayant servi à commettre le délit. Le véhicule, automobile ou autre, ayant été utilisé délibérément à des fins cynégétiques sera considéré comme matériel susceptible de confiscation notamment lorsqu'il a été utilisé comme moyen de poursuite du gibier, comme engin éblouissant par ses phares ou pour transporter des chasseurs délinquants à l'intérieur d'une réserve naturelle ou d'un parc national ou d'une réserve de faune ou pour pratiquer la chasse de nuit.

4° — de la déchéance du permis et, éventuellement, de la privation temporaire ou définitive d'octroi de tout autre permis ou licence de chasse ou de capture.

Art. 35 — Les peines d'amende ou d'emprisonnement prévues à l'article précédent sont portées au double lorsque l'une des circonstances suivantes est établie.

1° — lorsque le délit a été commis dans une réserve naturelle, dans un parc national, dans une réserve de faune ou dans une forêt classée.

2° — lorsque le délit a été commis de nuit avec un engin éclairant.

3° — dans le cas de récidive.

Art. 36 — Les peines seront triplées lorsque deux des trois circonstances prévues à l'article 35 se trouveront réunies au moment du délit.

Art. 37 — L'emprisonnement sera obligatoire, sans bénéfice du sursis et sans circonstances atténuantes, lorsque les circonstances prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 35 seront réunies.

Art. 38 — A titre exceptionnel et pendant une période de cinq ans, à partir de la date de promulgation de la présente ordonnance, la chasse est formellement interdite dans toutes les forêts classées et réserves de faune, notamment les réserves du Mallacassa-Fazao et de la Kéran.

Jugements et transactions

Art. 39 — Le principe de la confusion des peines ne pourra être appliqué aux infractions simultanées ou concomitantes à la réglementation sur les armes et à la réglementation de la chasse et de la protection de la faune.

Le principe de la responsabilité collective ne peut s'appliquer en la matière.

Art. 40 — Sauf dans les cas où la peine d'emprisonnement est obligatoire, les infractions à la réglementation de la chasse et de la protection de la faune pourront faire l'objet d'une transaction entre le ministre de l'économie rurale ou son délégué et le délinquant. La transaction pourra intervenir avant ou après jugement.

Art. 41 — Il y a récidive en matière de chasse et protection de la faune lorsque, dans les trois ans qui ont précédé l'infraction, le délinquant a déjà été l'objet d'une condamnation définitive ou a bénéficié d'une transaction pour une infraction prévue par la présente ordonnance et ses règlements d'application.

Dans le cas de transaction, le service chargé de la constatation des infractions fournira au tribunal un exemplaire de l'acte signé par l'intéressé et par le ministre de l'économie rurale ou son délégué.

Art. 42 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance.

Art. 43 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 16 janvier 1968

Général E. Eyadéma

ANNEXES

ANNEXE I — ESPECES PROTEGEES

Classe A. — Liste des animaux sauvages intégralement protégés, dont la chasse et la capture, y compris celles de leurs jeunes ou de leurs œufs, sont interdites, sauf aux porteurs de permis scientifiques dans les limites et avec les moyens inscrits au permis.

MAMMIFERES

Hippopotame nain	Choeropsis liberiensis
Eléphant (jeune accompagnant sa mère et femelle suivie)	Loxodonta africana
Lamantin	Trichechus senegalensis
Chimpanzé	Pan satyrus verus
Guépard	Acinonyx jubatus

OISEAUX

Messager serpenteaire	Sagittarius serpentarius
Pintade à poitrine blanche	Agelastes meleagrides

Classe B. — Espèces partiellement protégées.

Groupe I. — Liste des animaux sauvages partiellement protégés dits spécifiques, dont la chasse et la capture, y compris celles de leurs jeunes ou de leurs œufs, ne sont autorisées qu'aux porteurs de permis de capture dans les limites et avec les moyens inscrits aux permis et aux porteurs de permis spéciaux de chasse sportive mais seulement à titre unitaire, comme trophée ou pièce de collection.

MAMMIFERES

Céphalophe à dos jaune	Cephalophus sylvicultor
Néotrague pygmée ou Antilope royale	Neotragus pygmaeus
Chevrotain aquatique	Hyemoschus aquaticus
Hylochère	Hylochaerus meinertzhageni
Daman d'arbre	Dendrohyrax dorsalis

Oryctérope	Orycteropus afer
Potamogale	Potamogale velox
Anomalures ou Ecureuils volants	Genres Anomalurus, Anomalurops
Pangolin arboricole commun	Phataginus (syn. Manis) tricuspis
Pangolin arboricole à longue queue	Uromanis (syn. Manis) longicaudata
Pangolin terrestre géant	Smutsia (syn. Manis) gigantea
Potto	Perodicticus potto
Galagos	Genre Galago
Colobe magistrat	Colobus polykomos

OISEAUX

Marabout	Leptoptilos crumeniferus
Jabiru	Ephippiorhynchus senegalensis
Cigogne épiscopale	Dissoura episcopus
Cigogne d'Abdim	Sphenorhynchus abdimi
Ibis tacheté	Lampribis rara
Grande aigrette	Egretta (syn. Casmerodius) alba
Aigrette intermédiaire	Egretta (syn. Mesophoyx) intermedia
Aigrette garzette blanche	Egretta garzetta garzetta
Grue couronnée	Balearica pavonica
Tous les vautours	Famille des Aegypiidés
Aigle pêcheur	Haliaeetus (syn. Cuncuma) vocifer
Aigle blanchard	Stephanoaëtus coronatus
Aigle huppé	Lophæetus occipitalis
Aigle bateleur	Terathopus ecaudatus
Vautour pêcheur	Gypohierax angolensis
Touraco géant bleu	Corythaëola cristata
Grand Calao d'Abyssini	Bucorvus abyssinicus
Grand Calao à casque jaune	Ceratogymna elata
Grand Calao à casque noir	Ceratogymna atrata
Oiseaux de rocher à tête nue	Picathartes gymnocephalus

Groupe II — Liste des animaux partiellement protégés dits cynégétiques dont la chasse des seuls individus adultes à l'exclusion des femelles suivies est autorisée aux titulaires des permis spéciaux de chasse sportive dans les limites du tableau fixé pour chaque degré et avec les moyens autorisés par la loi et dont la capture y compris celle de leurs jeunes peut être autorisée aux porteurs de permis de capture dans les limites et avec les moyens inscrits au permis.

MAMMIFERES

Bubale	Alcelaphus major, Alc. lelwel
Hippotrague	Hippotragus equinus
Sitotonga ou Guib d'eau	Limnotragus spekei
Bongo	Boocercus euryceros
Cob defassa ou Waterbuck	Kobus defassa unctuosus
Cob de Buffon	Adenota Kob
Redunca ou Cob des roseaux	Redunca redunca
Guib harnaché ou Mina	Tragelaphus scriptus
Gazelle dama	Gazella dama
Gazelle rufifrons	Gazella rufifrons
Céphalophe à bande dorsale noire	Cephalophus dorsalis
Céphalophe noir	Cephalophus niger
Buffle	Bubalus (syn. Syncerus) caffer
Hippopotame amphibie	Hippopotamus amphibus
Eléphant	Loxodonta (syn. Elephas) africana

Lion	Leo leo
Léopard ou Panthère d'Afrique	Panthera pardus
Lycaon	Lycaon pictus

ANNEXE II — ESPECES PREDATRICES

Liste des espèces dites prédatrices dont l'abattage est autorisé normalement dans les zones d'habitation et d'exploitation agricole, dans les conditions prévues pour la chasse coutumière, pour les permis de chasse de toutes catégories ainsi que pour la défense des cultures ou du bétail domestique, mais dont la chasse pourra être réglementée dans les zones à vocation faunique.

CARNASSIERS

Hyène tachetée	Crocuta crocuta
Chacals	Canis adustus, canis aureus
Serval ou Chat-tigre	Felis serval
Servalin	Felis brachyura
Chat sauvage	Felis libyca (sylvestris)
Chat doré	Felis aurata
Loutre à cou tacheté	Lutra maculicollis
Loutre à joues blanches	Aonyx capensis
Ratel	Mellivora capensis
Zorille	Zorilla striatus
Civettes	Civettictis civetta
Genettes	Genre Genetta
Pseudogenette	Pseudogenetta villiersi
Nandinie	Nandinia binotata
Mangoustes	G. Herpestes, Myonax, Ichneumia
Crossarthe brune	Genre Crossarchus
Mangue ou Mungos	Genre Mungos

PRIMATES

Colobe bai	Colobus badius
Colobe vrai ou Van Beneden	Colobus verus
Cynocéphales	Genre Papio
Patas ou Singe rouge	Erythrocebus patas
Cercocèbes ou Mangabeys	Genre Cercocebus
Callitriche ou Singe vert	Cercopithecus aethiops
Mone	Cercopithecus mona
Hocheur ou Pain à cacheter	Cercopithecus nictitans
Diane	Cercopithecus diana

REPTILES

Crocodile du Nil	Crocodylus niloticus
Crocodile à museau de gavial	Crocodylus cataphractus
Crocodile de forêt ou de marais	Osteolaemus tetraspis
Varan du Nil	Varanus niloticus
Varan de savane	Varanus exanthematicus
Python de Sébat	Python sebae
Python royal	Python regius

ANNEXE III — PETIT GIBIER

Liste des animaux sauvages dits petit-gibier dont la chasse est autorisée pour les usagers coutumiers et pour les titulaires de permis de petite chasse et de permis spéciaux sportifs dans les limites des latitudes générales de chasse et avec les moyens de chasse autorisés par la loi.

MAMMIFERES

Antilopes

Céphalophe de Grimm ou biche-cochon	Sylvicapra gramma
Céphalophe de Maxwell ou biche grise	Philantomba maxwelli
Céphalophe à flancs roux	Cephalophus rufilatus
Ourebi	Ourebia ourebi

SUIDES

Phacochère	Phacochoerus aethiopicus
Potamochère	Potamochoerus porcus

DAMANS

Daman de rocher	Procavia ruficeps
-----------------	-------------------

RONGEURS

Lièvre africain, improp. appelé lapin	Lepus aegyptus
Aulacode, improprement appelé agouti	Aulacodus swinderianus
Porc-épic	Hystrix cristata
Athérure	Atherura africana
Tous les écureuils	Genres Xerus, Protexerus, Epixerus, Funisciurus, Heliosciurus

INSECTIVORES

Hérisson à ventre blanc	Atelerix albiventris
-------------------------	----------------------

REPTILES

Les tortues	Ordre des Chéloniens
-------------	----------------------

OISEAUX-GIBIER

Oies, Canards, Sarcelles	Famille des Anatidés
Pintades, Francolins, Caille, Poulx de roche	Ordre des Galliformes
Pigeons, Tourterelles Gangas	Ordre des Columbiformes
Pluviers, Vanneaux, Chevaliers, Courlis, Oedionèmes, Bécassines	parmi les Charadriiformes

ORDONNANCE N° 5 du 26-1-68 portant création de la circonscription administrative de Sotouboua.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant formation du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 200-53/APA du 22 mars 1953 portant création d'un poste de gendarmerie à Blitta (circonscription d'Atakpamé) notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 59-94 du 9 juin 1959 portant création d'un poste administratif à Sotouboua ;

Vu l'arrêté n° 27/PR/INT du 20 février 1964 portant création de nouveaux cantons dans la circonscription de Sokodé ;

Vu le décret n° 67-95 du 14 avril 1967 portant création d'un poste administratif à Morétan (Atakpamé) ;

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative du Togo ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'organisation administrative du territoire de la République togolaise est modifiée conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2 — Les circonscriptions administratives d'Atakpamé et de Sokodé sont amputées respectivement des postes administratifs de Blitta et de Sotouboua.